



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

APPEL A PROPOSITIONS

2016

Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes

Région Provence Alpes Côte d'Azur

Région Rhône-Alpes

Axe 2

« Structurer et consolider la filière alpine de la transformation du bois pour la construction »

OS 3

« Accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé localement »

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le Comité de suivi du 04 décembre 2015

1. LE CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre du programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA) en tant qu'autorité de gestion.

En cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 2 du POIA vise à « structurer et consolider la filière alpine de la transformation du bois pour la construction » par la poursuite de l'objectif suivant : « Accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé localement » (Objectif spécifique 3 du programme).

Le POIA vient ainsi apporter son soutien aux acteurs des secteurs de la première et de la deuxième transformation du bois d'œuvre alpin afin d'accroître l'offre de bois transformé et la valeur ajoutée générée par cette activité au sein du massif. Il s'agit ainsi de dynamiser le secteur aval de la filière de transformation de bois d'œuvre pour la construction.

Afin de renforcer l'utilisation du bois d'œuvre alpin dans l'offre locale de produits transformés, le POIA inscrit son intervention dans la dynamique collective et interrégionale de certification « Bois des Alpes ». Cette démarche s'est développée au cours de la période de programmation 2007-2013 afin de favoriser la production et l'utilisation du bois alpin dans la construction. La certification de produits et services « Bois des Alpes », accréditée par le comité français d'accréditation (COFRAC):

- Assure une organisation de la production adaptée aux enjeux de structuration de la filière alpine de bois d'œuvre et de sa compétitivité, notamment technique, face aux produits importés.
- Offre les garanties de durabilité d'utilisation de la ressource grâce aux respects de différents référentiels de normalisation (de l'exploitation à la transformation du bois) pour les entreprises engagées (gestion durable de la ressource sylvicole d'approvisionnement...).

L'objectif est d'aider ces PME et TPE certifiées (ou en cours de certification) à se positionner sur le marché croissant de la construction bois en les aidant à mieux répondre à la demande locale en produits usinés utilisables dans le secteur de la construction.

Plus largement, il est également recherché une dynamisation de l'économie et la création d'emplois locaux par la valorisation raisonnée des ressources du Massif. En effet, produire et construire en « Bois des Alpes » permet de dynamiser l'activité et la création d'emplois locaux par une organisation en circuit-court de la récolte et de la transformation du bois sur le massif. Au-delà d'un soutien au tissu économique local, cette démarche participe à parfaire le bilan énergétique global du processus de construction en bois alpin (grâce aux performances énergétiques du bois d'œuvre en montagne et à l'économie d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre lors du transport par la réduction des distances).

2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS:

2.1 Objectifs visés :

Les projets financés dans le cadre de cet appel à propositions devront contribuer à **augmenter et à dynamiser l'activité de transformation locale du bois d'œuvre alpin certifié « Bois des Alpes » pour la construction**. L'objectif est le développement d'une production durable s'inscrivant dans le cadre de la démarche collaborative « Bois des Alpes ». L'atteinte de cet objectif doit notamment se traduire par l'augmentation du nombre d'entreprises alpines de transformation de bois d'œuvre certifiées « Bois des Alpes ».

2.2 Types d'actions :

Cet appel à propositions cible deux types d'actions qui permettront de dynamiser l'activité de transformation de bois d'œuvre certifié « Bois des Alpes » et d'accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé localement. Le POIA pourra ainsi être mobilisé pour :

- 1) **Types d'actions 1 : Moderniser et développer les entreprises de la première¹ et seconde² transformation de bois d'œuvre local**

Il est recherché une amélioration des capacités de production de ces PME par un soutien à la modernisation de leurs équipements.

Les types *indicatifs* d'actions soutenues sont les suivants :

- Modernisation des outils de production adaptés à la valorisation de la ressource alpine, de la scierie au produit fini pour la construction bois (achat de matériels de sciage, séchage, classement mécanique, seconde transformation, machine de taille numérique), notamment par le recours aux technologies clés génériques (KETs) en particulier la production de matériaux avancés et les systèmes de production avancée,
 - Etudes préalables aux projets de modernisation visant plus de performance dans la transformation du bois des Alpes,
 - Etudes visant l'analyse des coûts et contraintes à respecter pour l'intégration d'une ou plusieurs entreprises dans un système de certification interrégional de la production...
- 2) **Types d'actions 2 : Soutenir la structuration des acteurs de la transformation de bois d'œuvre local**

Le regroupement des acteurs de la transformation sera recherché au niveau de la production et au niveau de la réponse au marché de la construction.

Les types *indicatifs* d'actions soutenues sont les suivants :

¹ Secteur de la scierie

² Industrie de l'emballage et de la charpente

- Action de réseaux permettant l'animation et le développement d'une démarche interrégionale de certification de la qualité et la traçabilité du bois alpin transformé localement,
- Action de réseaux permettant la promotion, la capitalisation et la diffusion des connaissances et des pratiques d'utilisation du bois des Alpes dans la construction,
- Organisation, regroupement et mise en réseau des entreprises de transformation en vue d'améliorer l'offre de produits en bois des Alpes pour une meilleure pénétration dans le marché de la construction...

2.3 Bénéficiaires ciblés :

Pour les types d'action 1) les bénéficiaires éligibles sont : TPE et PME de la 1^{ère} et 2^{nde} transformation du bois certifiées ou en cours de certification « Bois des Alpes ».

Seront éligibles les PME engagées dans une démarche de certification interrégionale de la production ou dont le projet visera à répondre aux exigences requises pour y adhérer. Les entreprises devront justifier d'une certification en cours de validité en fournissant :

- Entre zéro et 15 mois de certification : certificat en cours,
- Entre 15 et 30 mois de certification : le résultat de l'audit de suivi,
- Entre 30 et 48 mois, le certificat de renouvellement de la certification.

Si l'entreprise est en cours d'acquisition de la certification (entre quelques semaines et quatre mois de délais), elle pourra prétendre au financement en justifiant de son engagement dans la certification grâce à une photocopie du retour du devis de l'organisme certificateur signé par l'entreprise associant la demande de certification datée et signée.

Pour les types d'action 2) les bénéficiaires visés sont notamment : entreprises ; groupements d'entreprises ; associations ; organismes consulaires et interprofessionnels ; collectivités publiques.

Les entreprises visées ne concernent pas les seules TPE et PME éligibles au type d'actions 1, mais l'ensemble des professionnels privés agissant dans le cadre de la 1^{ère} et 2^{nde} transformation du bois d'œuvre local.

Dans le cadre de cet appel à propositions, le montage en convention chef de file est admis, avec 4 partenaires maximum plus le chef de file, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion.

Les partenaires doivent désigner un « chef de file » qui déposera le dossier de demande de fonds européens et qui sera l'unique interlocuteur de l'Autorité de Gestion.

Une convention inter-partenariale devra être signée par tous les partenaires et transmise à l'Autorité de gestion (selon modèle type) en même temps que le dossier de demande de subvention.

3. LES CRITERES

3.1 Critères d'éligibilité :

a- Eligibilité thématique

Les projets doivent concerner la filière de la 1^{ère} et 2^{nde} transformation de bois d'œuvre local.

b- Eligibilité temporelle

La durée de réalisation physique du projet ne peut excéder 36 mois.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

c- Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes

d- Dépenses éligibles

Pour être **éligibles** les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,
- être acquittées à partir du 1^{er} janvier 2014

- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :

Pour les types d'action 1) :

- Frais de personnel (salaires, charges et taxes y afférant)
- Investissements et frais d'installation : Matériels et machines / équipements
- Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
- Contributions en nature (dans la limite de 15 % du coût total éligible)

Pour les types d'action 2) :

- Frais de personnel (salaires, charges et taxes y afférant)
- Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
- Promotion et publication (y compris publicité européenne)
- Frais de déplacement (dépenses afférentes au transport, à l'hébergement et aux repas pris au cours du déplacement), dans la limite de 15% du coût total éligible
- Frais de réunion, séminaires, conférences
- Contributions en nature (dans la limite de 15 % du coût total éligible)

Ne sont pas éligibles :

- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet. (Exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat).
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses



Avvertissement : Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.

Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.
- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique,
- Tout bénéficiaire de fonds européens, qu'elle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

e- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant moins de 30 000 euros de FEDER

Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande
- ainsi qu'à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

3.2 Critères de sélection :

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note / 4)

- Contribution à l'augmentation de l'offre certifiée de bois d'œuvre alpin transformé localement,
- Valeur ajoutée inter régionale,

- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes / développement durable / lutte contre les discriminations).

Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet au stade de la candidature (note / 8)

- Caractère innovant du projet,
- Inscription dans le cadre de stratégies locales de développement forestier ou d'outils de planification territoriaux prenant en compte la gestion durable,
- Qualité environnementale du projet.

Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme (note / 4)

- Capacité financière du porteur de projet : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement,
- Existence d'une comptabilité analytique : oui/ non/ engagement à la mettre en place,
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier.

Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note / 4)

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, indicateur de réalisation du cadre de performance : nombre d'entreprises soutenues
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés
- Contribution aux autres indicateurs de réalisation : nombre d'entreprises bénéficiant d'une subvention, nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier, investissements privés complétant le soutien public aux entreprises

4. MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 Montant global de l'appel à projets :

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à propositions est de 2 M €.

4.2 Taux d'aide :

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- *du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;*
- *du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;*
- *des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.*

A titre indicatif, les régimes d'aides d'Etat les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

4.3 Modalités de versement de l'aide :

Avances : pas d'avance

Acomptes : Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention communautaire.

5. PROCEDURE DE CANDIDATURE

5.1 Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

➔ Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

04 88 73 78 01 monprojeteuropeen@regionpaca.fr

en mentionnant dans l'objet : « **Candidature AAP POIA filière alpine de la transformation du bois d'œuvre pour la construction-2016** »

Le **Guide du Porteur**, consultable et imprimable en ligne sur le site <http://europe.regionpaca.fr>, vous présente les modalités administratives et financières applicables à l'ensemble du POIA.

5.2 Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

➔ **1 exemplaire papier** à l'adresse suivante

- Soit par courrier :

Hôtel de région

*Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
27 place Jules Guesde 13 481 Marseille cedex 20*

- Soit par dépôt physique :

Conseil régional - Grand Horizon

*Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens
11 Bld de Dunkerque 13 002 Marseille*

De 9h à 17h

ET ➔ + 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : poia@regionpaca.fr.

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable

6. MODALITES DE SELECTION

Le Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2005, aides d'état, absence de double financement ...)
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à la moyenne, alors le dossier reçoit un avis favorable.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

7. CALENDRIER DE SELECTION

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à proposition est publié sur le site internet europe.regionpaca.fr

L'information aux candidats :

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

9. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à propositions, s'adresser à :

CONSEIL REGIONAL PACA –

DAE/SPAE

monprojet europeen@regionpaca.fr

04 88 73 78 01

ANNEXE

Liste des régimes d'aides susceptibles de s'appliquer au présent appel à propositions

Avertissement :

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les taux maximum d'aides publiques les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur FEDER, compte –tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur FEDER est tenu s'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat ;

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur FEDER.

a) Le règlement de minimis n° 1407/2013 du 18 décembre 2013

Ce règlement est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

b) Le régime cadre exempté N° SA.40391 relatif aux Aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020

1. Aides à l'innovation en faveur des PME

Taux maximum d'aide publique : 50 % des coûts admissibles

2. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

Taux maximum d'aide publique : 15% des coûts admissibles pour les grandes entreprises, 50% pour les PME.

c) Projet de régime cadre exempté de notification N° SA 40543 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

1. Groupements d'aides attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse

Dans l'hypothèse où des aides aux PME sont accordées par une personne publique (Etat, Collectivités territoriales) par l'intermédiaire d'un organisme de droit public ou de droit privé (organisation agissant au nom des entreprises, organisme reconnu par l'Etat, etc.), cet organisme ne sera pas considéré comme

bénéficiaire d'une aide d'Etat s'il répercute sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Cette condition est satisfaite si :

- le financement public accordé à l'organisme intermédiaire et tout avantage qui en résulte est quantifiable et démontrable, et un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final ; **et**
- lorsqu'aucun avantage n'est accordé à l'organisme intermédiaire, parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, **ou** parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquiescer des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernées.

Pour cela, il convient également que la structure intermédiaire :

- présente une comptabilité analytique, lui permettant de justifier que l'intégralité de l'aide a été répercutée sur les PME bénéficiaires de l'aide
- informe chaque PME bénéficiaire du montant de l'aide qui lui a été attribuée et reçoit les déclarations des entreprises afin de contrôler que le taux maximum d'aide publique et le seuil de notification prévus par le régime exempté n° XXX relatif aux aides en faveur des PME ne sont pas dépassés
- s'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par ce régime.

A défaut, la structure intermédiaire sera elle-même considérée comme bénéficiaire d'une aide d'Etat (FEDER compris) qui devra être compatible avec un régime exempté (notamment si l'aide peut être qualifiée d'aide à un pôle d'innovation) ou autorisé en cours de validité.

2. Aides en faveur de l'investissement des PME

Taux maximum d'aide publique : 20% des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises.

3. Aides à l'innovation en faveur des PME

Taux maximum d'aide publique : 50% des coûts admissibles

Dans le cas des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité d'aide maximale peut être portée à 100% des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 200.000 € par entreprise, sur une période de trois ans.